



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.458
2 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 458ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 20 mai 1998, à 15 heures

Président : M. KOLOSOV

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de la République populaire démocratique de Corée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-16316 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la République populaire démocratique de Corée
(CRC/C/3/Add.41; CRC/C/Q/DPRK/1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la République populaire démocratique de Corée prennent place à la table du Comité.

2. M. JO Sung Ju (République populaire démocratique de Corée) dit que s'inspirant de la doctrine du président Kim Il Sung, son pays a dans le passé surmonté de grandes difficultés afin de protéger les droits des enfants. La première initiative majeure dans ce domaine, prise en 1946 un an après la libération de la Corée du Nord, a été l'adoption d'un décret instaurant un nouveau système éducatif qui a pour la première fois permis à tous les écoliers coréens d'apprendre l'histoire de leur pays dans leur propre langue.

3. Par des efforts sans relâche, le Gouvernement a fait en sorte que les enfants continuent à bénéficier d'un enseignement même durant les années difficiles de la Guerre de libération de la patrie de 1950 à 1953. Après la guerre, un grand nombre d'orphelinats et d'écoles ont été mis en place au service des enfants qui avaient perdu leurs parents et un système de santé gratuit pour tous a été instauré.

4. Le Gouvernement a continué à accorder une importance particulière aux enfants en tant que futurs maîtres de la société et en 1973 la durée de l'enseignement obligatoire et gratuit suivi par chaque enfant a été portée à 11 ans. Par la suite, le Gouvernement a adopté la loi sur l'éducation des enfants et la loi sur la santé publique, et intégré les droits civils des enfants dans le Code civil. Aussi, lorsque le pays a adhéré à la Convention en 1990, il avait déjà établi les conditions juridiques et matérielles lui permettant de s'y conformer et ses idéaux relatifs aux jeunes coïncidaient fondamentalement avec les principes et objectifs de la Convention.

5. Les droits découlant de la Convention sont garantis juridiquement et le Gouvernement est convaincu que toutes les conditions matérielles et sociales sont réunies pour qu'ils soient intégralement respectés. Dès lors, les enfants constituent un groupe social unique dans lequel nul n'est isolé ni contraint de s'éprouver différent.

6. Malheureusement, une série de catastrophes naturelles ont sévèrement réduit ces dernières années les disponibilités alimentaires de vastes secteurs de la population, notamment des enfants d'âge préscolaire et des écoles primaires. En dépit des efforts du Gouvernement, la situation nutritionnelle des enfants et leur approvisionnement en matériel didactique et fournitures médicales sont encore loin d'être satisfaisants.

7. Poursuivant ses efforts en vue d'établir un Etat prospère et puissant, le peuple a pris à coeur la maxime de Kim Jong Il selon laquelle "il faut vivre dans l'avenir plutôt que dans le présent". Tous ceux qui travaillent

avec les enfants sont particulièrement conscients de la nécessité de former de futures générations plus capables, garantie d'un avenir prospère. Grâce aux efforts de son peuple et à l'aide généreuse et à la coopération fournies par la communauté internationale, notamment l'UNICEF et l'UNESCO, la République populaire démocratique de Corée surmonte progressivement les conséquences de ses épreuves.

8. En conclusion, M. Jo Sung Ju affirme que son Gouvernement est satisfait des efforts accomplis jusqu'à présent pour appliquer la Convention et est par ailleurs convaincu de la justesse de ses activités pour garantir et promouvoir à l'avenir les droits des enfants.

9. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions au sujet des mesures générales d'application.

10. Mme PALME se félicite des progrès accomplis dans la lutte contre la malnutrition et note que la République populaire démocratique de Corée continue à rechercher un appui international dans ce domaine, notamment afin d'assurer un approvisionnement adéquat en eau potable. Elle demande quels progrès ont été accomplis pour développer le dialogue et la coopération avec les organisations internationales compétentes en vue de résoudre les difficultés rencontrées dans l'amélioration du système national de collecte des données.

11. Mme KARP dit que le pays présentant le rapport semble partir du principe qu'un enfant est âgé de moins de 17 ans, alors qu'au sens de la Convention l'âge maximum est de 18 ans. Elle demande à la délégation d'exposer ses vues sur cette différence, s'agissant en particulier de ses incidences sur les données statistiques. Deuxièmement, le rapport datant d'il y a deux ans, elle aimerait savoir quelles mesures ont été prises depuis pour appliquer l'article 4 de la Convention, en particulier dans les domaines des allocations budgétaires et du suivi. Troisièmement, elle souhaiterait que la délégation fournisse des exemples de décisions de justice prises en vertu du Code civil dans lesquelles la Convention a été invoquée.

12. M. RABAH demande si ce sont seulement les organismes publics qui participent à la mise en oeuvre de la Convention et quels sont les mécanismes de coordination utilisés avec les organes de l'Etat mentionnés dans les réponses écrites. Il aimerait aussi savoir si les pouvoirs publics reconnaissent les minorités, étant donné que le rapport décrit la nation comme un corps homogène, sans tenir compte de facteurs tels que l'origine ethnique et la langue.

13. En ce qui concerne le respect de l'opinion de l'enfant, il note qu'en cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de six ans, son consentement est nécessaire. Comment cela se passe-t-il en pratique ? En outre, d'après la loi sur la nationalité, la nationalité d'un enfant ne peut être changée qu'avec son accord. Quelle est la limite d'âge applicable en pareil cas ?

14. Mentionnant le faible taux de mortalité infantile constaté antérieurement en République populaire démocratique de Corée, le grave problème de malnutrition actuel et le taux élevé de mortalité qui en résulte,

Mme PALME demande si le Gouvernement prévoit de transférer des ressources budgétaires d'autres secteurs de l'économie afin d'améliorer la situation.

15. M. HO O Bum (République populaire démocratique de Corée) dit que les activités des divers ministères qui s'occupent directement ou indirectement de la promotion des droits de l'enfant sont coordonnées par le Conseil de l'administration sous la supervision du Comité populaire central. Les comités populaires locaux remplissent la même fonction dans les districts. Le système est efficace et les autorités ont donc décidé de ne pas créer de nouvel organe indépendant pour coordonner la mise en oeuvre de la Convention. Une coopération plus étroite est toutefois nécessaire, en particulier entre la Commission d'Etat de l'éducation et le Ministère de la santé publique, pour recueillir les données concernant la situation des enfants. Dans le passé, ces deux organismes avaient tendance à agir isolément l'un de l'autre mais avec l'aide de l'UNICEF et d'autres organisations internationales, M. Ho O Bum a bon espoir que le problème sera résolu.

16. M. Ho O Bum ne voit pas de contradiction entre le Code civil de son pays, qui fixe l'âge de la majorité à 17 ans et les dispositions de la Convention, puisque l'article premier de celle-ci stipule que la majorité est atteinte à l'âge indiqué par la législation qui est applicable à l'enfant. En République démocratique populaire de Corée, les jeunes terminent leur scolarité à l'âge de 16 ans et entrent dans la vie active à 17 ans, après avoir achevé une formation professionnelle d'une année; ils obtiennent alors également le droit de vote et sont considérés comme jouissant de la pleine capacité juridique. On s'accorde à reconnaître qu'ils sont alors suffisamment mûrs pour être traités en adultes et se comporter en conséquence. M. Ho O Bum ne dispose pas de statistiques sur la population âgée de moins de 18 ans car toutes les données ont été compilées conformément aux directives sur le contenu des documents de base, dans lesquelles les Etats parties étaient priés de ne communiquer de données que sur le nombre d'enfants âgés de 14 ans ou moins.

17. Les instruments internationaux auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie jouissent du même statut que la législation nationale et ils peuvent donc être invoqués par les tribunaux. A titre d'exemple, M. Ho O Bum cite une affaire récente dans laquelle une femme a fait une demande en divorce. Après avoir demandé aux enfants leurs opinions conformément à l'article 12 de la Convention, le juge a rejeté sa demande. La femme s'est ensuite réconciliée avec son mari. D'autres dispositions de la Convention sont plus difficiles à appliquer car elles ne correspondent pas à la réalité de la vie dans le pays, mais les autorités adhèrent fermement au principe général du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention est rarement invoquée devant les instances pénales car les mineurs convaincus d'infractions pénales sont condamnés à suivre des cours de rééducation sociale plutôt qu'ils ne font l'objet de poursuites.

18. Il n'y a pas d'âge minimum légal pour témoigner en justice, car on estime que la qualité du témoignage d'un enfant ne dépend pas de son âge mais de facteurs tels que la maturité et l'intelligence. S'agissant de l'annulation de l'adoption, les enfants âgés de 6 ans ou plus peuvent exprimer leur opinion et il en est tenu compte. Si les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans changent de nationalité, l'enfant change automatiquement de nationalité comme

ses parents alors que s'il est âgé de 14 ans ou plus, aucun changement ne peut avoir lieu sans son consentement.

19. Diverses ONG appuient les efforts du Gouvernement pour appliquer la Convention. Par ailleurs, les citoyens peuvent choisir de constituer des organes de quartier à cette fin.

20. M. CHAE Ryang Il (République populaire démocratique de Corée) dit que son Gouvernement, accordant une grande importance aux enfants qui représentent l'avenir du pays, ne ménage pas ses efforts pour assurer leur bien-être, accroissant chaque année le budget qui leur est réservé en dépit de ses difficultés financières. En 1996, 6 % du budget annuel ont été consacrés à la santé et 6,8 % à l'éducation, notamment pour l'achat de documents, la fourniture de manuels scolaires et l'entretien des écoles.

21. Outre le budget proprement scolaire, d'autres activités éducatives sont financées par les crédits d'autres ministères, tels que l'équipement, l'activité commerciale, l'administration de l'alimentation, la culture et les arts. En plus des allocations de l'Etat propres aux enfants, ceux-ci bénéficient également d'autres postes budgétaires, de sorte que les dépenses totales consacrées aux enfants représentent une part importante du budget global. Chaque enfant reçoit une somme totale de 7 960 won depuis le début de l'école maternelle jusqu'à la fin de l'école secondaire.

22. Les catastrophes naturelles qui frappent depuis longtemps la République populaire démocratique de Corée ont réduit les rations à 100 g de céréales par jour mais le Gouvernement a tout récemment décidé de maintenir la norme alimentaire antérieure à la catastrophe pour les enfants âgés de 4 ans ou moins et pour les mères ayant des enfants. Le Gouvernement a tendance à accroître le budget consacré aux enfants mais l'orateur ignore le montant de l'augmentation prévue dans l'avenir proche.

23. M. PARK Dok Hun (République populaire démocratique de Corée) dit que les systèmes et les politiques sont demeurés inchangés mais que la réduction de l'aide matérielle effective aux enfants depuis le début des catastrophes naturelles en 1994 a touché l'enseignement d'âge préscolaire. Par exemple, il a fallu supprimer les distributions gratuites du repas de midi et de lait de soja à tous les enfants des écoles maternelles. Les enfants sont obligés d'apporter leur propre repas. Ceux qui n'en ont pas les moyens rentrent à la maison pour déjeuner et certains ne retournent pas à l'école.

24. On constate par ailleurs une réapparition de maladies qui avaient été précédemment éradiquées. Lors des inondations de 1995, la pire catastrophe naturelle à frapper le pays en un siècle, le Gouvernement n'a pas pu fournir l'aide matérielle dont avaient besoin les enfants de tous les niveaux scolaires. Il s'est toutefois efforcé de le faire dans les limites de ses ressources nationales et des fonds obtenus grâce à la coopération internationale, en envoyant des équipes de secours d'urgence, des hélicoptères, des aliments et des médicaments dans les zones sinistrées. Par son ampleur, la catastrophe a frappé non seulement l'enseignement mais aussi tous les secteurs de l'économie : des mines de charbon ont été inondées et de vastes terres fertiles recouvertes de sable et de pierres risquent d'être à jamais irrécupérables.

25. Afin de subvenir aux besoins des enfants, le seul recours a été de faire appel à l'aide étrangère pour la première fois dans l'histoire du pays. A ce sujet, M. Park Dok Hun remercie particulièrement pour leur soutien l'ensemble de la communauté internationale et les organisations internationales qui ont fourni vivres, médicaments et autres biens, notamment l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial et l'UNESCO. Heureusement, le pays jouit d'une coopération très étroite avec l'UNICEF et son bureau sur place en particulier. Saluant la présence du représentant spécial de ce bureau et reconnaissant les difficultés éprouvées par l'UNICEF pour obtenir des données, il déclare que son pays a l'intention d'établir une équipe nationale chargée de suivre les indicateurs clefs et un accord a déjà été conclu à cette fin avec l'UNICEF en vue d'un système de formation d'experts à indicateurs multiples. Il lance un appel à l'UNICEF pour qu'il fournisse également une assistance matérielle. La situation s'améliore lentement mais elle laisse encore à désirer et est caractérisée par l'insuffisance des aliments nutritifs pour les enfants. Il demande au Comité d'engager la communauté internationale à apporter une aide qui contribuerait sensiblement à l'application de la Convention dans son pays.

26. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à réagir par des remarques et des questions aux explications fournies par les représentants du pays, les priant d'aborder à la fois la définition de l'enfant et les principes généraux de la Convention.

27. Mme KARP observe que la phrase "les enfants sont l'avenir du pays" est un slogan rebattu, bien intentionné mais inexact. L'aspect le plus novateur de la Convention réside dans le fait qu'elle considère les enfants comme le présent d'un pays et comme autant de personnes dont il convient de s'occuper immédiatement.

28. En ce qui concerne les principes généraux de la Convention, Mme Karp demande comment le principe selon lequel les enfants ne font pas seulement l'objet de soins mais sont également des sujets de droits, dotés de leur propre individualité et personnalité, se traduit concrètement dans les écoles, la politique générale de l'enfant et le débat public, et si le système permet aux enfants d'être entendus et encouragés pour former leurs propres opinions. Dans quelle mesure les principes et les dispositions de la Convention font-ils l'objet de discussions de la part du public en général ? Quelles sont ses incidences sur la vie quotidienne des enfants ?

29. Le suivi de l'application étant une condition préalable à l'évaluation et à l'élaboration des politiques, la mise en oeuvre de la Convention suppose en fait la collecte de statistiques. Le suivi n'est pas la coordination mais l'obligation de procéder à une réévaluation. Il ne fait pas partie de l'application mais est un instrument qui permet d'évaluer son efficacité et doit donc être indépendant et faire fonction de gardien des droits des enfants, à la différence d'un organisme d'exécution.

30. Mme Karp souhaite savoir ce qui est fait pour permettre aux spécialistes, tels que les juges, les membres de la force publique et les travailleurs sociaux, d'acquérir une véritable compréhension de la Convention afin qu'ils puissent l'appliquer dans leurs travaux. L'UNICEF ou d'autres

organisations internationales pourraient peut-être apporter une assistance technique à cette fin.

31. Observant une contradiction entre l'affirmation selon laquelle le budget ne cesse d'augmenter et le fait que la situation antérieure aux catastrophes n'a pas encore été rétablie, elle demande à la délégation de prendre un engagement en ce sens. Afin de ne négliger aucun effort et à la lumière de l'article 4 de la Convention, elle invite la délégation à formuler tout nouveau besoin d'assistance technique que pourrait satisfaire la communauté internationale.

32. Mme PALME dit qu'en raison de la persistance probable des problèmes de production alimentaire et d'eau potable, c'est peut-être d'un nouveau système que le pays a besoin plutôt que d'assistance. S'il n'est pas possible de mobiliser de nouvelles ressources, il serait bon de savoir s'il est envisagé de réallouer des fonds afin de protéger les enfants et si, vu la rareté des ressources, des soins et des aliments adéquats peuvent être fournis aux enfants handicapés.

33. Tout en comprenant que la délégation invoque l'article premier de la Convention pour justifier que l'âge de la majorité se situe à 17 ans, Mme KARP se demande toutefois si, dans l'esprit de la Convention, la délégation ne pense pas que le refus d'étendre la protection jusqu'à l'âge de 18 ans constitue une violation des droits des enfants. Elle demande si, en pratique, les opinions des enfants sont dûment prises en considération lorsqu'ils témoignent devant la justice.

34. M. RABAH demande s'il existe un secteur privé en République populaire démocratique de Corée. Le secteur privé et le secteur public coopèrent-ils ? Comment les activités des deux secteurs sont-elles coordonnées ? Quel est l'âge minimum du mariage, de la capacité civile, de la responsabilité pénale et du service militaire ?

35. M. HO O Bum (République populaire démocratique de Corée) dit que dans son pays un enfant est considéré comme un sujet jouissant de droits et qui a besoin d'amour. Les enfants sont donc considérés comme des êtres humains précieux et dignes de respect. La formation des spécialistes est en effet une question importante, aussi les magistrats, les enseignants, le personnel médical et les travailleurs sociaux sont formés dans l'esprit de la Convention. Les juristes comparent cet instrument avec la doctrine juridique et les articles de la Convention font l'objet d'analyses lors de débats animés. Les enseignants et les médecins participent à des stages périodiques sur les droits de l'enfant et la Convention fait aussi partie des premiers programmes pédagogiques. Le principe est que les enfants handicapés bénéficient de possibilités égales mais ils ont aussi besoin d'un enseignement et de soins médicaux spéciaux, aussi bénéficient-ils d'une protection et d'une aide supplémentaires.

36. Au tribunal, les juges et les procureurs peuvent admettre le témoignage d'un enfant, sans aucune restriction, à tous les stades de la procédure pénale. Néanmoins, le témoignage d'un enfant n'est valide que s'il est corroboré par d'autres sources.

37. Les âges relatifs à la définition de l'enfant diffèrent selon les codes. En vertu du Code civil, les enfants atteignent leur majorité à 17 ans mais dans certains cas, un jeune peut acquérir la capacité civile dès 16 ans. Dans le Code de la famille, l'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles. La différence provient de traditions et d'attitudes culturelles. En réalité, peu d'adolescents se marient. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans, après l'accomplissement de la scolarité obligatoire et gratuite. Les jeunes suivent ensuite pendant une année en moyenne une formation professionnelle avant de choisir leur métier. En d'autres termes, ils ne commencent pas à travailler véritablement avant 17 ans, c'est-à-dire avant qu'ils ne soient adultes. La responsabilité pénale débute à 14 ans, mais en réalité aucun mineur n'a jamais été déféré devant une instance pénale car la décision de soumettre le jeune délinquant à une rééducation collective est appliquée au stade préparatoire au procès. L'âge minimum pour accomplir le service militaire est de 17 ans. Après la formation scolaire et professionnelle, les jeunes peuvent s'engager dans l'armée mais étant donné qu'ils doivent satisfaire à des conditions exigeantes de forme et de développement physiques, c'est souvent après 18 ans qu'ils sont autorisés à entrer dans le service actif.

38. Pour M. Ho o Bum, l'expression "secteur privé" est un concept insolite et nouveau. Dans son pays, les divers ministères coopèrent étroitement avec les autres organismes publics dans le secteur de la jeunesse.

39. M. PARK Dok Hun (République populaire démocratique de Corée), en réponse à Mme Karp, dit que son pays a un grand besoin d'assistance technique. Il se félicite de la formation reçue pour élaborer les rapports en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, car il n'a pas d'expérience dans ce domaine et sa méthode de collecte des données s'écarte des normes internationales.

40. M. CHAE Ryang Il (République populaire démocratique de Corée) remercie le Comité de ses observations. Les difficultés économiques de son pays, dues à une série de catastrophes naturelles, rendent extrêmement difficile l'application de la Convention. D'abondantes quantités d'aliments, de médicaments et de papier pour livres scolaires sont nécessaires afin de garantir la santé et l'éducation des enfants, et à vrai dire de sauver leur vie. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée affecte autant qu'il peut ses rares ressources à la satisfaction des besoins des enfants et a demandé une aide à cet égard à la communauté internationale. Lorsqu'une aide est fournie, elle est distribuée en priorité aux enfants. Il est cependant impossible actuellement de réaffecter les ressources budgétaires. Lorsque des fonds sont disponibles, le Gouvernement et le peuple de la République populaire démocratique de Corée sont résolus à affecter davantage de ressources aux enfants, qui sont les personnes les plus chères.

41. Mme KARP dit qu'elle n'a pas reçu de réponse au sujet de la protection des jeunes de 17 et 18 ans dans la justice pour mineurs. Faisant observer que les adultes peuvent commettre des faux témoignages, elle ne voit pas de raison particulière pour douter du témoignage des enfants. Il n'est pas vrai que les enfants soient des témoins douteux. La Convention a-t-elle fait l'objet d'un débat public ? Les parents acceptent-ils vraiment l'idée qu'ils doivent

dialoguer avec leurs enfants ? Quelle est l'attitude des enseignants face aux élèves rebelles ? Reconnaissent-ils en pratique les droits des élèves ?

42. Mme PALME demande de plus amples renseignements sur l'intégration des enfants handicapés dans la société.

43. Le PRESIDENT attire l'attention sur le fait que la Convention a pour objet d'intégrer les enfants handicapés dans la société dans toute la mesure possible et que la création d'écoles spéciales ne contribue pas nécessairement à ce but.

La séance est levée à 18 heures.
